



Les Ecrins
Parc National

Association des Élus des Communes
du Parc National des Écrins

Charte du Parc national des Ecrins

36 questions et réponses

Février 2013



Questions et réponses sur la charte du Parc national des Ecrins

Dossier du projet de charte du Parc national des Ecrins, mis en consultation

La concertation organisée pour élaborer la charte du parc national des Ecrins a été, depuis 2008, l'occasion de multiples rencontres entre les partenaires de ce projet de territoire. De nombreuses explications ont été apportées sur la portée de la charte, sur « ce qu'elle fait » où n'a pas « vocation à faire ».

Après la consultation institutionnelle (mi-2011) et l'enquête publique (21 novembre - 21 décembre 2011), le projet de charte a été validé à l'unanimité par le conseil d'administration du 9 mars 2012.

Le Conseil national de protection de la nature (CNPN) et le Comité inter-ministériel des parcs nationaux (CIPN) ont été consultés les 23 et 24 mai 2012.

Le texte a ensuite été examiné par le Conseil d'Etat, le 19 décembre 2012.

La charte du parc national des Ecrins a été adoptée par le décret en Conseil d'Etat n°2012-1540 du 28 décembre 2012, publié au Journal officiel de la République française le 30 décembre 2012.

Les communes de l'aire optimale d'adhésion sont officiellement consultées depuis février 2013. Elles doivent délibérer sur leur adhésion à la charte dans un délai de quatre mois, après avoir pris connaissance de l'avis de la communauté de communes à laquelle elles appartiennent.

A la fin du premier semestre de l'année 2013, la liste des communes qui auront adhéré - constituant ainsi l'aire d'adhésion du parc national des Ecrins - sera arrêtée par le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Ce document répond aux principales questions relatives à la charte elle-même, et à sa mise en œuvre, qui peuvent être posées par les élus locaux dans le cadre du processus d'adhésion.

Pour lire ce document

En colonne de droite, des renvois permettent d'établir un lien direct entre la question posée et le texte de la charte approuvé par le Conseil d'Etat.

Les questions sont numérotées de 1 à 36, Elles figurent dans le sommaire de la page suivante.

28

La charte induit-elle de nouvelles prescriptions architecturales ?

Non. L'établissement public n'a pas de pouvoir réglementaire en aire d'adhésion. Néanmoins, la charte donne des orientations en matière de respect de la qualité des paysages et de l'identité des villages ainsi que pour la préservation des ressources.

Il interviendra sous forme de conseiller, comme le font d'autres organismes tel que les CAUE, et à la demande des communes qui souhaitent définir des prescriptions lors de l'établissement de leur document d'urbanisme.

Mesure 3.1.2. - **p 58**

Mesure 3.2.c - **p 85**

Mesure 3.4.c - **p 86**

36 questions et réponses - SOMMAIRE

1	La charte, c'est quoi ?	p 3
2	Quelle différence y a-t-il entre « orientations » et « objectifs » ?	p 3
3	Pourquoi certaines grandes questions de développement ou d'environnement ne sont-elles pas abordées dans la charte ?	p 3
4	Que signifie « accompagnement de projet » par l'établissement public du parc ?	p 3
5	Quels seront les moyens humains et financiers pour mettre en œuvre la charte dans un contexte de restriction budgétaire ?	p 3
6	Quels sont les domaines pour lesquels l'établissement public du parc accompagnera prioritairement les projets du territoire ?	p 4
7	Quelles sont les obligations réglementaires d'une commune qui adhère à la charte ?	p 4
8	Quels impacts de la charte sur les missions des personnels de l'établissement public du parc ?	p 4
9	Comment la charte a-t-elle intégré les remarques des consultations intermédiaires ?	p 4
10	Une commune hors de l'actuelle aire optimale d'adhésion pourra-t-elle adhérer à la charte ?	p 5
11	Une commune hors de l'aire optimale d'adhésion pourra-t-elle un jour adhérer à la charte ?	p 5
12	Une commune ayant une partie de son territoire dans le cœur du parc peut-elle ne pas adhérer ? Que se passe-t-il dans ce cas ?	p 5
13	Une commune pourra-t-elle revenir sur sa décision si elle n'a pas adhéré ?	p 5
14	Les aides seront-elles différentes pour les communes « cœur » et pour celles de l'aire d'adhésion ?	p 6
15	Quels sont les avantages de l'adhésion pour les communes ?	p 6
16	La réglementation du cœur va-t-elle s'étendre à l'aire d'adhésion ?	p 6
17	La charte garantit-elle une prise en compte des enjeux environnementaux en aire d'adhésion ?	p 6
18	Qu'apporte la charte dans la gestion de certaines espèces « posant problème »	p 6
19	L'établissement public du parc assurera-t-il l'entretien des sentiers en aire d'adhésion ?	p 7
20	Y aura-t-il restriction des activités de loisirs en aire d'adhésion du fait de la charte ?	p 7
21	La charte va-t-elle générer des aides spécifiques pour l'installation de jeunes agriculteurs ?	p 7
22	La charte encourage-t-elle la conversion à l'agriculture biologique ?	p 7
23	Quelle est la portée de la carte des vocations pour les communes ?	p 7
24	La commune sera-t-elle tenue de consulter l'établissement public du parc quand elle élaborera un projet ? Sera-t-elle tenue de suivre les conseils et avis ?	p 7
25	La charte oblige-t-elle les communes à se doter d'un document d'urbanisme ?	p 8
26	Comment le parc national va-t-il intervenir dans les documents d'urbanisme ?	p 8
27	Quelles sont les incidences de la charte sur les permis de construire ?	p 8
28	La charte induit-elle de nouvelles prescriptions architecturales ?	p 8
29	La charte permet-elle de mobiliser des moyens pour l'entretien du petit patrimoine rural ?	p 8
30	Les communes qui adhéreront à la charte pourront-elles utiliser le logo du parc national ?	p 8
31	Que veut-on dire par « mesure d'application de la réglementation », comment cela se traduit-il ?	p 8
32	Pourra-t-on continuer la cueillette dans le cœur ?	p 8
33	La charte peut-elle entraîner une modification des limites du cœur du parc ?	p 9
34	De nouveaux événements sportifs ou culturels pourront-ils être autorisés dans le cœur ?	p 9
35	Une commune élaborant un projet en cœur de parc est-elle tenue de suivre les conseils et avis de l'établissement public du parc ?	p 9
36	Comment la charte du parc national va-t-elle être mise en œuvre ?	p 9

Questions de portée générale sur le projet de charte du parc national

Questions sur l'adhésion à la charte

Questions spécifiques à l'aire optimale d'adhésion

Questions spécifiques au cœur du parc

Au quotidien

1 La charte, c'est quoi ?

On parle couramment de « charte de territoire » pour mieux illustrer l'évolution déterminante des parcs nationaux, issue de la Loi n° 2006-436 du 14 avril 2006. Elle repose sur un trépied équilibré, à la fois économique, social et environnemental.

La charte est un document stratégique à quinze ans. Elle est l'expression d'une concertation et d'engagements réciproques en matière d'environnement et de développement durable, pour mettre en œuvre avec tous ceux qui le souhaitent, un projet d'avenir pour le territoire. Elle « donne le cap », avec des orientations à moyen terme pour l'aire d'adhésion et des objectifs et des modalités d'application de la réglementation pour le cœur du parc. Elle concilie le développement des activités économiques, notamment agricoles, touristiques, commerciales et artisanales, avec les richesses naturelles et culturelles du territoire.

Préambule - p. 2

Les principes fondamentaux applicables aux parcs nationaux français - p. 7-8

Les orientations pour la zone d'adhésion - p. 41

2 Quelle différence y a-t-il entre « orientations » et « objectifs » ?

Les orientations de la charte concernent l'aire d'adhésion. Elles indiquent le sens des actions de mise en valeur et de développement durable qui y seront conduites. Chaque orientation est déclinée en mesures qui seront, le plus souvent, mises en œuvre collectivement (par l'établissement public du parc et ses partenaires : Etat, collectivités publiques, acteurs privés ...) dans les communes qui auront adhéré à la charte. Sur l'aire d'adhésion, l'établissement public du parc est dans une posture d'accompagnement des projets de territoire.

Les objectifs sont propres au cœur du parc national. Ils traduisent des engagements de conservation des patrimoines naturels, culturels et paysagers. Ces objectifs, déclinés en mesures, prennent en compte l'existence d'activités et de modes de vie respectueux des patrimoines.

La mise en œuvre des orientations en aire d'adhésion et des objectifs dans le cœur sera suivie et évaluée de façon périodique.

Préambule - p. 2

Les orientations pour la zone d'adhésion - pp. 41-78

Les objectifs pour le cœur du parc - pp. 79-128

Fondements de l'évaluation de la charte - p. 129

3 Pourquoi certaines grandes questions de développement ou d'environnement ne sont-elles pas abordées dans la charte ?

La charte n'a pas prétention à aborder tous les sujets. Dans un souci d'efficacité et de respect des compétences des différents organismes qui interviennent sur le territoire, elle est centrée sur les missions fondamentales des parcs nationaux : la protection et la valorisation des patrimoines naturels, culturels et paysagers, la préservation du cadre de vie, l'accueil et la sensibilisation aux enjeux patrimoniaux du territoire ainsi que la préservation du caractère du parc national.

Ces priorités se traduisent notamment par des actions dans les domaines agricole, forestier et touristique. Il ne s'agit pas de créer un niveau d'intervention supplémentaire, mais d'agir là où il y a des enjeux, en complémentarité avec les dispositifs déjà en place.

Préambule - p. 2

Les principes fondamentaux applicables aux parcs nationaux français - p. 7-8

4 Que signifie « accompagnement de projet » par l'établissement public du parc ?

L'équipe de l'établissement public du parc accompagne des projets portés par des communes, des associations ou des acteurs privés, qui répondent aux critères fixés par son conseil d'administration.

L'accompagnement est différent selon les besoins exprimés : méthodologique, technique, financier, administratif, de mise en réseau entre acteurs locaux...

Les domaines dans lesquels interviennent les agents du Parc national sont ceux de la charte : environnement, agriculture, patrimoines naturels et culturels (faune, flore, milieux, paysages, bâti patrimonial...), urbanisme opérationnel, communication, animation locale, sensibilisation à l'environnement, accueil du public dans les espaces naturels, assistance à l'élaboration de réglementation locale...

A titre d'exemple, des agents du Parc national aident couramment les agriculteurs à construire les dossiers de MAE (mesures agri-environnementales), ils conseillent les maîtres d'ouvrage sur la restauration du patrimoine bâti et les aident à trouver des solutions pour respecter au mieux les réglementations nationales. En outre, lorsqu'il y a lieu, ils aident les porteurs de projets à identifier des cofinancements.

Le Parc national privilégie un accompagnement de proximité, de préférence dès l'émergence des projets. En effet, le partage des enjeux et des objectifs dès le début d'un projet est gage de réussite pour sa mise en œuvre.

L'animation de la charte - p. 128

5 Quels seront les moyens humains et financiers pour appliquer la charte dans un contexte de restriction budgétaire ?

Dans ses domaines de compétence, chaque partenaire est appelé à mobiliser ses propres ressources :

- celles de l'établissement public du parc (capacités techniques et de conseil, subventions et appui technique aux partenaires) dont la mission est d'animer la mise en œuvre de la charte, et de réaliser directement un certain nombre d'actions,
- celles des communes adhérentes à la charte (principalement pour leurs propres projets),
- celles des autres partenaires qui s'impliqueront dans les différentes mesures (programmes pluriannuels d'application de la charte).

En appui à cette mobilisation locale, l'établissement public du parc a créé en 2012 un pôle « développement local et ingénierie financière », spécialement dédié à l'appui aux acteurs du territoire pour la mise en œuvre de la charte.

Les principes fondamentaux applicables aux parcs nationaux français - p. 8

L'animation de la charte - p. 128

Les parcs naturels sont reconnus comme des « territoires de projets » par les financeurs. Ils bénéficient prioritairement du soutien logistique, stratégique et financier de l'Europe, de l'Etat, des Départements et des Régions. C'est à ce titre qu'en aire d'adhésion, pour la Région PACA, les agriculteurs peuvent bénéficier de mesures agri-environnementales hors zonage Natura 2000. L'accompagnement financier des mesures de la charte est facilité, en particulier dans le cadre des contrats de projets Etat-Région, du schéma inter-régional de massif des Alpes, des politiques départementales et régionales, et des programmes opérationnels européens.

Selon un principe de solidarité, l'établissement public du parc, participe à l'effort de redressement des comptes publics. Cette obligation, qui concerne l'ensemble des partenaires ne constitue cependant pas un obstacle majeur à la mise en œuvre des mesures de la charte.

Le pilotage du projet de territoire - p. 129

6 **Quels sont les domaines dans lesquels l'établissement public du parc apportera son appui ?**

D'une manière générale il soutiendra les projets dans les domaines définis par la charte. Chaque mesure de la charte est complétée par un encadré, qui précise les rôles de l'établissement public, les contributions des communes adhérentes et les principaux partenaires à mobiliser pour la mise en œuvre. Les domaines d'intervention de l'établissement public du parc sont multiples ; les plus fréquents sont :

- la définition des enjeux environnementaux d'un projet,
- l'aménagement et gestion des équipements à vocation agricole et pastoral,
- le tourisme et l'accueil, pour tous les publics (accueil et handicap),
- les aménagements d'espaces publics de village, de sites d'accueil et de découverte, les projets paysagers, les sentiers,
- l'architecture et l'urbanisme,
- le patrimoine et la culture,
- l'accompagnement et l'animation des sites du réseau Natura 2000 et des programmes liés à l'eau et à la forêt,
- l'habitat et les énergies renouvelables,
- la mobilité douce.

Mesure 1.1.3. - p. 43

Mesure 2.1.1. - p. 51

Mesure 2.1.2. - p. 52

7 **Quelles sont les obligations réglementaires d'une commune qui adhère à la charte ?**

À la demande des communes de l'aire d'adhésion, l'établissement public du parc assurera un accompagnement de proximité pour la mise en œuvre de leurs compétences dans les domaines suivants en particulier :

- Urbanisme : Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent être compatibles avec les objectifs de protection et avec les orientations de la charte. Les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles sont soumis pour avis simple à l'établissement public. Les projets soumis à étude d'impact de nature à affecter de façon notable le cœur du parc national nécessitent l'accord de l'établissement public. Mais, dans l'aire d'adhésion, l'établissement public n'a aucun droit de regard sur les autorisations de projets et les permis de construire. En pratique, à leur demande, l'établissement public du parc assiste les communes adhérentes dans l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme. Il transmet notamment sa connaissance des patrimoines naturel, culturel et paysager et des enjeux associés et apporte un appui technique pour leur prise en compte dans les documents d'urbanisme, dont les communes assurent la maîtrise d'ouvrage

Mesure 2.1.3. - p. 52

Mesure 2.1.4. - p. 53

L'animation de la charte - **p. 128**

- Publicité : en France, la publicité est interdite en dehors des agglomérations. Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux comme dans les parcs naturels régionaux, elle est également interdite à l'intérieur des agglomérations. Elle peut y être autorisée en application d'un règlement local de publicité établi par chaque commune. Le Parc national s'engage à assister les communes qui le souhaitent, à élaborer ce règlement. Il peut les aider à animer la concertation avec les socioprofessionnels concernés, et à rechercher une cohérence inter-communale.

Les orientations pour la zone d'adhésion - **pp. 41-78**

- Circulation motorisée : les communes adhérentes s'engagent à élaborer un plan de circulation motorisée. Ce dernier fixe les règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de la commune, notamment au regard de la sensibilité écologique des espaces concernés et dans le but de réduire les éventuels conflits d'usage. Le calendrier de réalisation doit permettre, d'ici 15 ans, de couvrir le territoire de 75% des communes adhérentes. Si la commune le souhaite, le Parc national l'accompagne dans la procédure : mise à disposition des connaissances environnementales, aide à la recherche de cohérence inter-communale...

8 **Quels impacts de la charte sur les missions des personnels de l'établissement public du parc ?**

L'établissement public du parc est impliqué de longue date dans de nombreux domaines du développement local. Il est doté d'une équipe compétente dans la majorité des domaines couverts par la charte (scientifique, communication, tourisme et pédagogie, agriculture, forêt, aménagement du territoire et urbanisme, police de l'environnement). Le déploiement de « techniciens patrimoines » sur le terrain doit notamment permettre un meilleur appui aux partenaires, pour la prise en compte des enjeux environnementaux dans les projets. Le nouveau pôle « développement local et ingénierie financière » composé de quatre agents est spécifiquement dédié à l'accompagnement de la mise en œuvre de la charte. L'appui au développement se concrétise dans une proximité accrue au territoire, en agissant de manière complémentaire avec les partenaires. Le Parc national n'a pas vocation à tout faire ; il agit dans le respect des compétences et des prérogatives de ses partenaires. Bien évidemment, l'évolution des collectivités territoriales est un élément déterminant dans l'organisation des missions d'appui au développement local.

Les orientations pour la zone d'adhésion - **p. 41**

Bilan d'activités 2008, 2009, 2010 du parc national

L'animation de la charte - **p. 128**

Fondements de l'évaluation de la charte - **pp.129**

9 **Comment la charte a-t-elle intégré les remarques des consultations intermédiaires ?**

Toutes les remarques ont été entendues, la méthode d'élaboration de la charte a reposé sur l'écoute, la consultation et la concertation, à chaque étape du processus. Les remarques de la consultation institutionnelle de mi-2011 ont été prises en compte. Les partenaires qui avaient émis des observations et des propositions à cette occasion ont reçu, en mars 2012, un courrier en réponse précisant les détails de cette prise en considération. Certaines remarques n'ont pu être retenues parce qu'elles n'étaient pas compatibles avec le droit ou les grandes conventions internationales et les planifications communautaires, nationales ou régionales. Les propositions résultant de ces avis ont été intégrées dans la rédaction du projet de charte, discutées et validées par le Conseil d'administration de l'établissement public du parc national, le 9 mars 2012. L'examen du projet par les instances nationales n'a pas entraîné in fine de modifications notables.

Questions sur l'adhésion à la charte

Comme suite à la consultation institutionnelle et à l'enquête publique, la charte validée par le Conseil d'administration du 9 mars 2012 a été soumise aux avis :

- du Conseil national de protection de la Nature, qui a émis un avis favorable,
- du Comité inter-ministériel des Parcs nationaux, qui a émis un avis favorable
- et du Conseil d'Etat qui, dans sa séance du 19 décembre 2012, a approuvé le document et son annexe (carte des vocations) présentées par le gouvernement. Le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012, portant approbation de la charte a été publié le 30 décembre 2012.

Les communes de l'aire optimale d'adhésion sont officiellement consultées depuis février 2013. Elles doivent délibérer sur leur adhésion à la charte dans un délai de quatre mois, après avoir pris connaissance de l'avis de la communauté de communes à laquelle elles appartiennent.

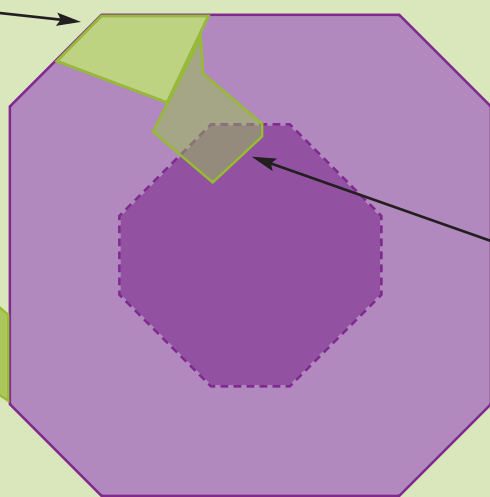
Pour en savoir +

10 Une commune hors de l'actuelle aire optimale d'adhésion pourra-t-elle adhérer à la charte ?

Non. Seules les 59 communes composant l'aire optimale d'adhésion (qui historiquement composaient la « zone périphérique ») ont la possibilité d'adhérer à la charte. Ce périmètre est défini par le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 (de modification du Parc national des Ecrins au vu de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006). Le schéma ci-dessous présente les différents statuts possibles pour une commune.

Commune parmi les 36 de l'aire optimale d'adhésion, sollicitée pour adhérer à la charte, sur la seule base des « orientations ».

Commune hors de l'aire optimale d'adhésion qui ne peut prétendre adhérer à la charte.



Aire optimale d'adhésion
59 communes

Cœur du parc
23 communes concernées pour une partie de leur territoire

Commune parmi les 23 du « cœur », sollicitée pour adhérer à la charte sur la base :

- des « orientations » en aire optimale d'adhésion,
- du volet partenarial la concernant dans le cœur.

La déclinaison réglementaire des objectifs s'impose pour sa partie située dans le cœur du parc national.

Préambule - p. 2

Annexe 2 - pp. 148-149

11 Une commune hors de l'aire optimale d'adhésion pourra-t-elle un jour adhérer à la charte ?

Une extension du territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte est possible. Elle fait alors l'objet d'une approbation par décret en Conseil d'Etat. Mais il s'agit toutefois d'une procédure lourde, soumise à validation préalable du conseil d'administration du Parc national, puis à consultation institutionnelle, évaluation environnementale et enquête publique, et qui ne peut être envisagée dans un délai proche.

Code de l'environnement,
Art R331-15

12 Une commune ayant une partie de son territoire dans le cœur du parc peut-elle ne pas adhérer ? Que se passe-t-il dans ce cas ?

Oui. Le cœur et l'aire d'adhésion sont deux parties distinctes, et la faculté de pouvoir adhérer ou non n'est pas liée au fait qu'une partie du territoire communal soit dans le cœur du parc.

Pour la partie située dans le cœur, les mesures déclinant les 7 objectifs et les modalités d'application de la réglementation du cœur s'imposent en tout état de cause.

Dès lors, en dehors du cœur du parc, la commune non adhérente ne peut plus solliciter l'appui de l'établissement public du parc national, ni pour la collectivité elle-même, ni pour ses administrés. De même, elle ne peut plus bénéficier des dispositifs d'aide et de valorisation (utilisation du logo, « marque parc »...) prévus par la charte et, notamment, ses agriculteurs ne peuvent plus bénéficier d'appui du Parc national, pour l'élaboration des dossiers de MAE.

Sur le territoire de la commune non adhérente situé en aire optimale d'adhésion, le rôle des agents de l'établissement public du parc se limite alors à une mission de police exercée par des agents assermentés, dans des domaines du droit commun de l'environnement définis par la législation en vigueur.

Les principes fondamentaux applicables aux parcs nationaux français - p.8

13 Une commune pourra-t-elle revenir sur sa décision si elle n'a pas adhéré ?

Oui, une commune pourra revenir sur une décision de non adhésion, à une échéance triennale à compter de l'approbation de la charte ou de sa révision.

Dans ce cas, la commune souhaitant adhérer à la charte de manière différée devra formuler une demande officielle (délibération du conseil municipal) auprès du conseil d'administration du parc national.

Art L331-2 du code de l'environnement

14 *Les aides sont-elles différentes pour les communes « cœur » et pour celles de l'aire d'adhésion ?*

Non. Plus que l'appartenance à l'une ou l'autre zone, ce qui est déterminant, c'est l'appartenance à un projet de territoire, la qualité intrinsèque du projet et sa cohérence avec les orientations et les objectifs de la charte. La décision d'attribution d'une aide financière relève de la compétence du conseil d'administration du Parc national.

Animation, pilotage et animation de la charte - pp. 128-132

15 *Quels sont les avantages de l'adhésion pour les communes ?*

En adhérant à la charte, les communes bénéficient directement de l'image du parc national des Ecrins reconnue au niveau international, de sa notoriété et de la dynamique impulsée par un projet commun auquel l'ensemble des acteurs du territoire a participé.

Les principes fondamentaux applicables aux parcs nationaux français - p.8

Elles peuvent également disposer de l'accompagnement de l'établissement public du parc (voir questions n°4 et n°6) :

- appui en ingénierie : conseil et assistance au montage de projets en cohérence avec la charte, partage d'expériences au sein de réseaux,
- appui technique : accompagnement administratif, mise à disposition de données, aide et suivi de travaux,
- appui financier : subvention de l'établissement public du parc ou aide à la recherche de financements extérieurs,
- appui en matière d'animation ou de médiation dans les projets...

L'animation de la charte - p. 128

D'autre part, des programmes opérationnels à trois ans sont en cours d'élaboration avec de nombreux autres partenaires tels que les Départements, les Régions et l'Etat (DATAR, services déconcentrés ...), afin de mobiliser au mieux les dispositifs d'appui aux actions communales qui s'inscrivent dans le projet de territoire (ingénierie, financement - voir question n° 5).

Le pilotage du projet de territoire - p.129

En outre, du fait de l'adhésion d'une commune, certaines activités dans les domaines de l'agriculture, du tourisme ou de l'artisanat sont susceptibles de bénéficier de soutien, voire d'une valorisation par l'attribution de la marque « parc national ».

Enfin les communes adhérentes sont représentées (directement ou indirectement) au conseil d'administration; elles peuvent de ce fait contribuer activement à la mise en œuvre de la politique du Parc national des Ecrins.

Questions spécifiques à l'aire optimale d'adhésion

16 *La réglementation du cœur va-t-elle s'étendre à l'aire d'adhésion ?*

Non, la réglementation du cœur n'est pas étendue à l'aire d'adhésion. Elle est spécifique à l'espace classé « cœur du parc national ». Pour ce qui concerne la chasse et la pêche en particulier, le droit commun de l'environnement continue à s'appliquer en aire d'adhésion.

Les orientations pour la zone d'adhésion - p. 41

17 *La charte garantit-elle une prise en compte des enjeux environnementaux en aire d'adhésion ?*

C'est un des buts de la charte mais ce n'est pas le seul document contractuel qui y concourt. Avant tout, bien d'autres lois appliquées sur l'ensemble du territoire national y contribuent significativement (voir code de l'environnement...). Les politiques publiques définies et mises en œuvre par les collectivités (Départements, Régions, communautés de communes...) y participent aussi largement. Un diagnostic du territoire du parc national a permis de préciser les principaux enjeux. Certaines orientations et mesures de la charte ont été retenues précisément pour y répondre en s'adaptant le plus possible au contexte local et aux priorités de mise en valeur des patrimoines, que les partenaires ont souhaité privilégier. Ces orientations tiennent compte naturellement des engagements nationaux et internationaux.

Principaux enjeux et grandes vocations du territoire - pp. 33 - 40

Les orientations pour la zone d'adhésion - pp. 41 - 78

Dans le domaine de l'agri-environnement, les MAE mises en place en aire optimale d'adhésion hors site Natura 2000, avec le soutien de la Région PACA, contribuent au dispositif d'intégration environnementale dans les activités agro-pastorales. Elles ne pourront toutefois pas être renouvelées sur les communes n'ayant pas adhéré, l'aire d'adhésion définissant dans ce cas le territoire d'éligibilité des aides.

18 *Qu'apporte la charte dans la gestion de certaines espèces « posant problème » (loup, sanglier, cervidés...)?*

La préservation des équilibres entre espèces sauvages et activités humaines est abordée dans la charte. L'établissement public du parc n'ayant pas de pouvoir réglementaire en aire d'adhésion, il ne peut être qu'un partenaire des pouvoirs publics chargés de gérer ce type de problèmes. Le Parc national communique ses connaissances sur l'état des populations, participe le cas échéant à des expertises et peut alerter les institutions sur les conséquences prévisibles de certaines évolutions. Il participe aux décisions prises dans les instances départementales (gestion cynégétique notamment). L'établissement public du parc ne peut, en aucun cas, prendre seul une décision dans ce domaine. Au contraire, il inscrit son action dans le cadre des dispositifs nationaux et départementaux.

Mesure 3.2.4. - pp. 61 - 62

19 *L'établissement public du parc assurera-t-il l'entretien des sentiers en aire d'adhésion ?*

L'établissement public du parc assure l'entretien et le balisage de sentiers menant dans le cœur depuis leur point de départ, par convention avec les communes concernées. Il s'implique également fortement dans la gestion et la promotion du réseau de sentiers pour contribuer à sa continuité entre le cœur et l'aire d'adhésion. A contrario, l'établissement public ne pourra plus intervenir en dehors du cœur, sur les sentiers d'une commune non adhérente. En terrain domanial, des conventions particulières signées avec l'Office national des forêts précisent les conditions d'entretien des sentiers. La politique « sentiers » de l'établissement public donne également lieu à un conventionnement avec les communautés de communes (selon la nature des missions qui leurs sont déléguées) et avec les Départements (Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée).

Mesure 4.2.4. - pp. 75

Mesure 7.1.c - pp. 96 - 97

20 *Y aura-t-il restriction des activités de loisirs en aire d'adhésion du fait de la charte ?*

Non. L'établissement public du parc n'a pas de pouvoir réglementaire dans ce domaine. Pour certaines activités (vol libre, escalade, ski de randonnée, randonnée à raquette...), il apporte son concours pour mieux informer leurs pratiquants sur les comportements à adopter dans les espaces naturels. Il peut alors fournir des préconisations quand il y a des enjeux localisés de protection de la nature. Son action peut donner lieu à des conventions avec les fédérations sportives et à des opérations de communication et de pédagogie.

Mesure 4.1.3. - pp. 72

21 *La charte va-t-elle générer des aides spécifiques pour l'installation de jeunes agriculteurs ?*

La gestion du territoire par l'agriculture et le pastoralisme tient une place importante dans la charte. Toutefois, l'établissement public du parc ne se substitue pas aux chambres d'agriculture et aux services de l'Etat, qui mettent en œuvre les politiques et les aides nationales pour installer des jeunes agriculteurs. Le parc national est cependant un partenaire pour intégrer les nouvelles pratiques et les productions dans l'environnement local.

Mesure 3.5.1. à 3.5.5. pp. 66 - 68

Parallèlement, dans le cadre du réseau des parcs nationaux, le Parc national des Ecrins se fait l'écho des préoccupations de l'agriculture de montagne au niveau national, ce qui contribue indirectement à améliorer les dispositifs d'appui à l'installation. En particulier, le rôle spécifique de l'agriculture de montagne dans le maintien des paysages ouverts et de la biodiversité est défendu au niveau national et européen dans le cadre de la préparation de la PAC post-2013 (propositions de mesure agri-environnementales adaptées, réflexions sur l'agriculture biologique en montagne et les labellisations environnementales...).

22 *La charte encourage-t-elle la conversion à l'agriculture biologique ?*

La charte encourage les productions agricoles qui ont un lien fort avec le territoire et qui sont issues d'exploitations respectueuses de l'environnement. L'encouragement de l'agriculture biologique est une des composantes de cette stratégie. L'adaptation des cahiers des charges de l'agriculture biologique au contexte de l'agriculture de montagne est une préoccupation partagée par les partenaires du territoire.

Mesure 3.5.2 - p. 66-67

23 *Quelle est la portée de la carte des vocations pour les communes ?*

La carte des vocations est la traduction cartographique de grandes vocations du territoire, mises en relation avec les orientations et les objectifs de la charte. Elle illustre les grands équilibres à privilégier. Les communes de l'aire d'adhésion doivent s'assurer de la compatibilité de leur document d'urbanisme (schéma de cohérence territorial, plan local d'urbanisme ou carte communale) avec la charte et du respect des grands équilibres de la carte des vocations. Etre compatible signifie donc qu'il ne doit pas y avoir d'incohérence entre les différents documents, qui sont élaborés à des échelles différentes. Pour le P.L.U., l'échelle d'approche est celle de la parcelle. Pour la carte des vocations de la charte, la maille de référence qui traduit une vocation dominante est une surface de 4 ha.

Les enjeux spatialisés : cartographie des vocations pp. 34 - 40

24 *La commune sera-t-elle tenue de consulter l'établissement public du parc quand elle élaborera un projet ? Sera-t-elle tenue de suivre ses conseils et avis ?*

La commune n'a pas à consulter l'établissement public du parc pour tous ses projets, mais elle peut demander des conseils techniques à tout moment. La commune a toute latitude pour prendre en compte tout ou partie des conseils techniques qui lui sont apportés. Pour ce qui concerne les avis officiels liés aux procédures administratives, l'établissement public du parc peut être consulté par le Préfet, sans que ce soit une obligation. Le Préfet décide alors d'intégrer ou non les remarques de l'établissement public, dès lors que le projet visé ne produit pas d'impact notable sur le cœur du parc. Pour les projets situés en aire d'adhésion et susceptibles d'affecter de façon notable le cœur du parc national, l'avis émis par l'établissement public - après avis du conseil scientifique - s'impose au porteur de projet.

Code de l'environnement en particulier, art L 331-4 Les principes fondamentaux applicables aux parcs nationaux français - p.8 Annexe 2

25 *La charte oblige-t-elle les communes à se doter d'un document d'urbanisme ?*
 Non. Ni la Loi, ni la charte ne prévoient de telles dispositions. Le fait de devoir élaborer un document d'urbanisme ne relève ni de la compétence de la charte, ni de celle de l'établissement public du parc national des Ecrins.

Code de l'urbanisme
 Annexe 2 - pp. 168 - 171

26 *Comment le Parc national va-t-il intervenir dans les documents d'urbanisme ?*
 L'établissement public du parc est associé à l'élaboration et aux révisions des documents d'urbanisme, notamment en fournissant un « porter à connaissance » sur les patrimoines du territoire concerné. Ces documents doivent être compatibles, ou rendus compatibles, avec les orientations et les objectifs de la charte du parc national dans un délai de 3 ans. A ce jour, aucune incompatibilité n'a été notée entre les documents d'urbanisme des communes et la charte.

Annexe 2 - pp. 168 - 171
 Mesure 1.1.3. - p 43
 Mesure 2.1.1. - p 51

27 *Quelles sont les incidences de la charte sur les permis de construire ?*
 Les permis de construire doivent être conformes aux documents d'urbanisme de la commune (P.L.U., P.O.S., carte communale). Il n'y a pas de relation de compatibilité directe entre charte et permis de construire. L'établissement public du parc n'émet pas d'avis sur les permis de construire dans l'aire d'adhésion.

Code de l'urbanisme
 Code de l'environnement

28 *La charte induit-elle de nouvelles prescriptions architecturales ?*
 Non. L'établissement public n'a pas de pouvoir réglementaire en aire d'adhésion. Néanmoins, la charte donne des orientations en matière de respect de la qualité des paysages et de l'identité des villages ainsi que pour la préservation des ressources.
 Il interviendra sous forme de conseiller, comme le font d'autres organismes tel que les CAUE, et à la demande des communes qui souhaitent définir des prescriptions lors de l'établissement de leur document d'urbanisme.

Mesure 3.1.2. - p 58
 Mesure 3.2.c - p 85
 Mesure 3.4.c - p 86

29 *La charte permet-elle de mobiliser des moyens pour l'entretien du petit patrimoine rural ?*
 L'entretien du petit patrimoine rural est une des orientations de la charte mais des priorités d'intervention sont nécessaires. L'établissement public s'engage à fournir une assistance technique aux porteurs de projets qui visent à entretenir les éléments de plus grande valeur patrimoniale ou ceux qui remplissent localement une fonction sociale ou culturelle. En fonction des priorités définies par son conseil d'administration, il continuera à octroyer des aides financières directes aux projets structurants et exemplaires.

Mesure 2.2.1. - p 53
 Mesure 3.1.2. - p 58
 Mesure 3.1.c - p 84
 Mesure 3.3.c - p 85

30 *Les communes qui adhéreront à la charte pourront-elles utiliser le logo du parc national ?*
 Les communes ayant adhéré à la charte pourront revendiquer leur adhésion au parc national et de ce fait utiliser son logo pour leur communication institutionnelle, dans le respect de la charte graphique et des règles d'usage correspondantes.
 Les opérations (éditions, organisations de manifestations festives ou culturelles, ...) bénéficiant du soutien du Parc national pourront également utiliser son logo, dans le respect de la charte graphique.
 Les acteurs du territoire pourront progressivement utiliser la marque du parc national pour les produits (productions agro-alimentaires, produits artisanaux, ...) et les services (accompagnement en montagne, services artisanaux, hébergements, etc.) qui contribuent à la protection du patrimoine du parc national, dans le respect des règlements d'usage correspondants. Ces règlements sont en préparation dans le cadre de groupes de travail inter-parcs et les premiers règlements d'usage seront validés en 2013. Le Parc national des Ecrins associera les acteurs intéressés de son territoire à ces démarches.

En particulier,
 Mesure 4.4.2 - p 78
 Mesure 4.4.3 - p 78

Questions spécifiques au cœur du parc

31 *Que veut-on dire par « modalité d'application de la réglementation », comment cela se traduit-il ?*
 Le décret de création du Parc national des Ecrins (n° 2009-448 du 21 avril 2009) a posé les grands principes de la réglementation du cœur du parc. Les modalités d'application de la réglementation (figurant dans la charte), viennent préciser ces principes. Par exemple, l'introduction de chien dans le cœur du parc est interdite par le décret de 2009 - sauf autorisation du directeur. La modalité d'application de la réglementation correspondante précise, pour sa part, dans quelles situations les chiens peuvent être autorisés (modalité d'application n°1 page 101).

Les modalités d'application de la réglementation du cœur du parc
 pp.100 - 127

32 *Pourra-t-on continuer la cueillette dans le cœur ?*
 Oui. Dans la continuité des usages pré-existants, la cueillette continue d'être autorisée dans le cœur du parc national, mais toujours sous certaines conditions (et notamment à des fins d'usages non commerciaux) et sous réserve de prescriptions réglementaires locales plus contraignantes (telles qu'un arrêté municipal). Ainsi, par exemple, jusqu'à 100 brins de génépi peuvent être cueillis par jour et par personne, mais exclusivement pour l'auto-consommation et les usages domestiques.

Modalité d'application de la réglementation n°2
 pp. 102 - 104

33 *La charte peut-elle entraîner une modification des limites du cœur du parc ?*
 Non. Les limites du cœur restent celles fixées lors de la création du parc national en 1973. Elles ont été confirmées par le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009, pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Ecrins aux nouvelles dispositions issues de la loi d'avril 2006.

Les objectifs pour le cœur du parc - **p. 79**

34 *De nouveaux évènements sportifs ou culturels pourront-ils être autorisés dans le cœur ?*
 Oui.
 Des conditions d'organisation sont requises (précisées par les modalités d'application de la réglementation figurant dans la charte). Pour les compétitions sportives, le directeur ne peut en autoriser que 5 par an.

Modalité d'application de la réglementation n° 24
pp. 121
 Mesure 4.3.c - **p. 88**
 Mesure 7.2.c - **p. 97**
 Mesure 7.3.c - **p. 98**

35 *Une commune élaborant un projet en cœur de parc est-elle tenue de suivre les prescriptions et avis de l'établissement public du parc ?*
 Pour les projets en cœur de parc - à l'exception des travaux d'entretien normal - les constructions, installations et activités sont soumises à autorisation spéciale de l'établissement public, délivrée après avis de son conseil scientifique. Ceci pour les domaines définis par le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 et déclinés par les mesures d'application de la réglementation dans le cœur.
 Lorsqu'il s'agit de travaux soumis à une autorisation d'urbanisme, la commune, qui a compétence pour délivrer l'autorisation, est également tenue de suivre l'avis émis par l'établissement public du parc.

Les objectifs pour le cœur du parc - **pp. 79-99**
 Les modalités d'application de la réglementation du cœur du parc
pp. 100-127

Et après, la charte au quotidien...

36 *Comment la charte du Parc national va-t-elle être mise en œuvre ?*
 La mise en œuvre se fera par des programmes opérationnels pluriannuels et des conventions qui permettront de définir, avec les partenaires du parc, les priorités et les calendriers de réalisation correspondants. Ces programmes se traduiront dans les faits par des listes d'actions conduites chaque année et programmées en fonction des disponibilités des partenaires - tout particulièrement des maîtres d'ouvrage - et des moyens financiers nécessaires à leur réalisation.

Le premier programme opérationnel sur trois ans pour la période mi-2013 / mi-2016 est en cours d'élaboration avec les acteurs du territoire.



www.ecrins-parcnational.fr/la-charte